

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 Bld Voltaire  
CS 27912  
21035 Dijon

Dijon, le 14/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SAS Parc éolien des Sources du Mistral**

2 rue André Bonin  
69316 Lyon 04  
69004 Lyon

Références : 2024-460  
Code AIOT : 0005403193

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2024 dans l'établissement SAS Parc éolien des Sources du Mistral implanté Lieu-dit La Cordivalle 21260 Sacquenay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

A la suite d'une plainte du 11 mai 2023 et de la demande de validation de SDA du 30 octobre 2023, une inspection a été effectuée le 11 septembre 2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS Parc éolien des Sources du Mistral
- Lieu-dit La Cordivalle 21260 Sacquenay

- Code AIOT : 0005403193
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien des Source du Mistral implanté sur les communes de Sacquenay et Chazeuil a été autorisé par arrêté préfectoral du 7 juin 2013 au titre des ICPE. Cet arrêté d'autorisation a été complété par l'arrêté préfectoral complémentaire N° 844 du 18 août 2020. Ce parc a été mis en service en juin 2019. Il est composé de 9 éoliennes de 2 MW de 150 m bout de pôle.

### Contexte de l'inspection :

- Plainte

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a déposé le 30 octobre 2023 un porter à connaissance demandant la validation du système de détection de l'avifaune. Au vu des conclusions du présent rapport, il ne peut pas être donné de suite favorable à cette demande.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Vérification de l'efficacité du bridage dynamique	Arrêté Préfectoral du 18/08/2020, article 4	Demande d'action corrective	2 mois
2	Suivi environnemental général	Arrêté Préfectoral du 06/09/2021, article 3	Demande d'action corrective	6 mois
3	Validation du système de bridage dynamique	Arrêté Préfectoral du 18/08/2020, article 5	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ce rapport d'inspection constate le non respect de la surface à prospector dans le cadre du suivi de mortalité établie par le protocole de suivi environnemental édité par le ministère de la transition écologique et solidaire de 2015 complété en 2018. De plus, il a été constaté l'absence de réaction du système de détection de l'avifaune lors de l'approche d'un Milan royal sur l'éolienne E8.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification de l'efficacité du bridage dynamique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/08/2020, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification de l'efficacité du bridage dynamique
<b>Prescription contrôlée :</b>  La mise en place du bridage dynamique est accompagnée d'un suivi environnemental renforcé sur l'avifaune afin de s'assurer de son efficacité. Ainsi, sur la période post-nuptiale, le suivi

environnemental sera réalisé avec les fréquences suivantes :

- un passage par semaine sur le mois de septembre et la première semaine d'octobre,
- un passage toutes les 2 semaines sur le reste du mois d'octobre et le mois de novembre.

Et sur la période pré-nuptiale, le suivi environnemental sera réalisé avec les fréquences suivantes :

- un passage par semaine sur le mois de février et mars,
- un passage toutes les 2 semaines sur les mois d'avril et mai.

Un rapport de fonctionnement sera transmis à l'inspection des installations classées à la fin de chaque période et au plus tard le 31 août de l'année n pour la période pré-nuptiale de l'année n et le 28 février de l'année n+1 pour la période post-nuptiale de l'année n incluant : les résultats du bridage dynamique et le rapport de suivi environnemental sur la période concernée. Les dispositions du présent article s'appliquent jusqu'à validation du système.

#### **Constats :**

Dans le rapport "Suivi environnemental post-implantation – suivi de mortalité de février 2024 période post-nuptiale 2023", il est indiqué que : "La méthodologie appliquée aux relevés de terrain ainsi qu'à la rédaction de ce rapport est présentée en Annexe 5 de ce document". Dans le sommaire, on remarque que la méthodologie appliquée est en annexe 7. Dans cette annexe, il est indiqué : "Ainsi 13 passages ont été réalisés entre le 9 février et le 1er juin 2023 en période pré-nuptiale, à raison de :

- 1 passage par semaine de début février (semaine 6) à fin mars 2023 (semaine 14) soit 9 passages
- 1 passage tous les 2 semaines de début avril (semaine 16) à fin mai 2023 (semaine 22) soit 4 passages".

#### **Non conformité :**

Le rapport de suivi environnemental ne précise pas les fréquences de passages pour la période post-nuptiale de 2023.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra les rapports de suivi de l'activité de l'avifaune et du suivi de la mortalités en respectant les délais et précisera les fréquences de passages.

.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 :** Suivi environnemental général

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/09/2021, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Suivi environnemental général

**Prescription contrôlée :**

[...]

Le suivi devra respecter a minima le protocole de suivi environnemental édité par le ministère de la transition écologique et solidaire de 2015 complété en 2018.

[...]

**Constats :**

Le protocole de suivi environnemental édité par le ministère de la transition écologique indique en page 11 «Surface-échantillon à prospector : un carré de 100 m de côté (ou deux fois la longueur des pales pour les éoliennes présentant des pâles de longueur supérieure à 50 m) ou un cercle de rayon égal à la longueur des pales avec un minimum de 50 m».

L'exploitant indique dans son rapport de "Suivi environnemental post-implantation - suivi de mortalité" de février 2024 que «Les prospections s'effectuent à pied sous les éoliennes et dans un rayon de 50 m autour de chaque éolienne : 11 cercles éloignés de 5 m les uns des autres, en partant du plus éloigné du mât de l'éolienne (50 m), jusqu'au pied de l'éolienne sont alors effectués».

L'exploitant a déposé un porter à connaissance le 09 juillet 2014 visant à porter la longueur des pâles de 50m à 55m. Cette augmentation de la taille des pales a été actée par lettre préfectorale du 02 juin 2015. En complément, les permis de construire n°PC021 536 12 E0003-M01 et n° PC021 163 12 E0002-M01 indiquent que l'exploitant est autorisé à modifier sa longueur de pales de 5 mètres, soit à 55 mètres.

**Non-conformité:**

L'exploitant a réalisé un suivi environnemental pour une longueur de pales de 50m et non de 55m. Le suivi environnemental autour de chaque éolienne a été réalisé sur une surface d'environ 7850m<sup>2</sup> alors que cette prospection aurait dû être sur une surface d'environ 9500m<sup>2</sup>.

Ainsi, environ 20% de la surface devant être prospectée dans le cadre du suivi environnemental indiquée par le protocole édité par le ministère de la transition écologique et solidaire de 2015 complété en 2018, ne l'a pas été.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Validation du système de bridage dynamique

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/08/2020, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Validation du système de bridage dynamique

**Prescription contrôlée :**

Lorsque les données collectées permettront de justifier l'efficacité du système, l'exploitant pourra transmettre au préfet une demande de validation du bridage dynamique accompagnée de toutes les pièces justificatives.

**Constats :**

L'exploitant a demandé dans son courrier en date du 27 octobre 2023, une validation de son système de bridage dynamique. Les suivis environnementaux n'ayant pas été effectués sur environ 20% de la zone prospectable.

En complément, l'inspection des installations classées a constaté vers 15h12, qu'un rapace de type "milan royal" est passé à proximité immédiate de l'éolienne E8. Cependant, l'éolienne E8 a continué de fonctionner alors que les éoliennes E6 et E7 se sont arrêtées.

Au vu de ces éléments, l'inspection ne valide pas l'efficacité du système de bridage dynamique mis en place sur le parc.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant continuera la réalisation des suivis environnementaux sur son parc.  
L'exploitant identifiera les causes du non arrêt de l'éolienne E8 et présentera les actions mises en place afin d'éviter que cette situation ne se reproduise.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois